



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
14 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste des points concernant le quatrième rapport périodique de la Géorgie*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles des juridictions nationales ont appliqué le Pacte. Indiquer aussi les procédures en place pour donner effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif.
2. Donner des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection dont les populations d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) doivent bénéficier en vertu du Pacte de la part des autorités de facto d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Commenter les informations selon lesquelles la loi relative aux territoires occupés fait obstacle aux opérations des organismes humanitaires qui fournissent une assistance à la population civile dans la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) et en Abkhazie (Géorgie).

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes, interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse (art. 2, 3, 20 et 26)

3. Indiquer si l'État partie prévoit d'adopter une législation générale antidiscrimination qui couvrirait la sphère privée et interdirait la discrimination directe comme indirecte, contiendrait une liste exhaustive des motifs de discrimination et prévoirait des voies de recours utiles sur les plans judiciaire et administratif.
4. Indiquer si le Code pénal contient des dispositions qui interdisent spécifiquement les propos racistes et xénophobes, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale et les expressions de haine raciale et l'incitation à la discrimination raciale, et qui interdisent également les organisations racistes. Préciser les mesures prises pour lutter contre les discours haineux et les propos discriminatoires à l'égard de minorités ethniques, religieuses ou autres, y compris dans les discours politiques et les médias.
5. Faire connaître les mesures prises pour renforcer la participation des femmes à la vie publique et politique et leur représentation de fait, notamment dans les organes législatifs et exécutifs, ainsi que pour améliorer la représentation des femmes aux postes de responsabilité. Quelles sont les mesures en place pour réduire l'écart de salaires entre hommes et femmes et donner effet au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale? Citer aussi les mesures prises pour éliminer les traditions religieuses et patriarcales profondément enracinées et les stéréotypes quant aux rôles, responsabilités et identités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société en général.

* Adoptée par le Comité à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013).

6. Présenter les mesures destinées à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à garantir l'accès de ces personnes à des soins de santé appropriés, à l'éducation, à l'emploi et à l'aide sociale, ainsi qu'à leur garantir de fait l'accessibilité des lieux publics et moyens de transport.

7. Commenter les informations faisant état de cas de discrimination, de propos haineux, d'incitation publique à la violence et de harcèlement visant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT). Donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la stigmatisation sociale à l'égard des personnes LGBT, notamment celles qui sont mineures.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence intrafamiliale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

8. Fournir des renseignements sur les moyens mis en œuvre pour enquêter sur les cas de violence sexuelle et sexiste et les viols commis lors du conflit de 2008, poursuivre leurs auteurs en justice et accorder réparation aux victimes ou à leurs proches.

9. Informer le Comité de toutes mesures prises sur le plan de la législation, des institutions et de la sensibilisation en ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale, ainsi que de leur efficacité. Fournir également des informations à jour sur: a) la formation des membres de la police et de l'appareil judiciaire sur la législation applicable et les modalités d'enquête dans de telles affaires; b) l'existence de données ventilées sur les cas de violence intrafamiliale; c) l'existence en nombre suffisant de foyers publics pour les victimes; d) le nombre de plaintes reçues, les enquêtes effectuées, le type de peine prononcée et l'indemnisation accordée aux victimes. Préciser si le viol conjugal est expressément qualifié d'infraction dans le Code pénal et si la loi interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants; liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7, 9 et 10)

10. Exposer les mesures prises pour enquêter de manière efficace et approfondie sur les violations des droits de l'homme commises durant le conflit armé de 2008, notamment l'usage excessif et illégal de la force par l'armée géorgienne qui a fait des victimes civiles, la détention illicite de personnes, la torture et les traitements inhumains, ainsi que les actions engagées pour condamner leurs auteurs à des peines à la mesure de la gravité des faits commis et pour assurer aux victimes des recours et une indemnisation appropriés.

11. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/GEO/CO/3, par. 9) et des informations soumises par l'État partie (CCPR/C/GEO/4, par. 21), communiquer des renseignements actualisés sur les enquêtes menées suite aux décès causés par l'usage excessif de la force par des membres des services de police et de l'administration pénitentiaire lors des troubles survenus à la prison n° 5 de Tbilissi en mars 2006, ainsi que sur les poursuites engagées contre les personnes responsables et la réparation accordée aux familles des victimes. Présenter aussi des informations sur les enquêtes menées comme suite aux allégations d'usage excessif de la force par les agents de la force publique lors de la manifestation du 26 mai 2011, au cours de laquelle une descente de police contre des manifestants antigouvernement a fait plusieurs morts et plusieurs dizaines de blessés.

12. Préciser le rôle dévolu aux juges en matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements en vertu du nouveau Code de procédure pénale. Répondre aux informations selon lesquelles les enquêtes pour torture ou traitements inhumains ou dégradants tarderaient souvent à être ouvertes et seraient souvent inefficaces, outre qu'elles seraient conduites au titre de l'article 333 du Code pénal (abus de pouvoir) et non au titre

du paragraphe 1 (torture) et du paragraphe 3 (traitement inhumain ou dégradant) de l'article 144 du Code pénal, et selon lesquelles les personnes déclarées coupables de torture seraient condamnées à des peines inférieures aux seuils légaux. Donner des renseignements actualisés sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations effectivement prononcées par la justice pénale, les peines imposées et les réparations accordées.

13. Donner des renseignements sur les enquêtes menées concernant les mauvais traitements que subiraient les détenus à la prison de Gldani à Tbilissi (comme en témoigne l'enregistrement vidéo rendu public le 18 septembre 2012), à la prison n° 15, de Ksani, ainsi que concernant l'incident survenu à la prison n° 2, à Kutaisi, en précisant les sanctions imposées aux auteurs et les réparations accordées aux victimes. Énoncer les mesures concrètes adoptées pour garantir le droit des détenus de porter plainte et les protéger des représailles. Présenter de même les mesures adoptées pour garantir aux victimes l'accès de fait à une indemnisation, en étayant cette présentation de statistiques et expliquer si des programmes publics de rééducation fonctionnelle sont en place à l'intention des détenus victimes de torture.

14. Détailler les mesures prises pour veiller à ce que les châtiments corporels soient abandonnés dans tous les contextes, y compris dans le cadre familial.

15. Indiquer si l'État partie prévoit de réformer son régime de détention pour infraction administrative en vue de réduire la durée maximale de détention administrative, qui est actuellement de quatre-vingt-dix jours, de garantir pleinement le droit à une procédure régulière dans le cadre de ce régime et de faire en sorte que les personnes concernées ne soient pas détenues dans des cellules de garde à vue («isolateurs»).

16. Quelles mesures sont ou ont été prises pour prévenir la surpopulation et faire durablement baisser la population carcérale? Communiquer des renseignements sur les mesures préventives non privatives de liberté et les peines de substitution à la privation de liberté ainsi que des statistiques sur l'application de ces mesures dans la pratique. Citer les mesures pratiques prises pour faciliter la réinsertion dans la société des personnes ayant été privées de leur liberté.

17. Préciser si les lieux de détention sont conformes aux normes relatives à l'espace minimum pour chaque détenu. Préciser également si les boxes (de moins de 2 m² dans bien des cas) qui étaient utilisés à des fins de détention provisoire dans les prisons n° 8 (Gldani) à Tbilissi et n° 2 à Kutaisi le sont toujours. Expliquer ce qui a été fait pour résoudre le problème de l'offre insuffisante d'activités pour les détenus, prévenus et condamnés, notamment pour leur proposer du travail et leur donner accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

18. Commenter les informations faisant état d'actes de violence contre des personnes LGBT. Donner des renseignements sur: a) les mesures de prévention, les enquêtes, les poursuites et les sanctions concernant les actes de violence et d'intimidation motivés par l'orientation sexuelle de la victime ou son identité de genre au titre du paragraphe 3 de l'article 53 du Code pénal; b) les enquêtes conduites sur les agressions physiques commises pendant et après les manifestations contre l'homophobie des 17 mai 2012 et 2013 et les conclusions auxquelles elles ont abouti. Répondre aux allégations selon lesquelles les détenus gays, bisexuels ou transgenres seraient victimes de discrimination et d'actes de violence en prison et seraient souvent contraints de se prostituer.

Droit à un procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire (art. 2, 14 et 24)

19. Communiquer des renseignements actualisés sur les nouvelles mesures prises pour réformer le système judiciaire (CCPR/C/GEO/4, par. 115 à 121), en particulier dans les domaines des procédures et critères établis pour la sélection, la désignation, la promotion et

la révocation des juges, de l'application de mesures disciplinaires à leur rencontre et des garanties en place pour préserver l'indépendance des juges face à toute pression extérieure éventuelle.

20. Fournir des renseignements à jour sur les catégories d'affaires pénales jugées par des tribunaux avec jury et préciser si ce type de tribunal est présent sur l'ensemble du territoire national. Préciser les garanties mises en place pour protéger les jurys de toute influence extérieure. Expliquer comment peut être considérée comme compatible avec le Pacte la législation relative à la procédure pénale prévoyant que seul un verdict de culpabilité peut faire l'objet d'un appel et uniquement sur des points de droit.

21. Analyser le faible taux d'acquiescement. Répondre aux affirmations selon lesquelles le procureur aurait des pouvoirs discrétionnaires lors de la négociation du plaider-coupable, la défense jouerait un rôle limité dans le procès, le juge n'aurait pas le pouvoir de revenir sur une condamnation dont il aurait été convenu dans le cadre d'un plaider-coupable et il n'y aurait pas de critère clair pour déterminer les sanctions financières ou les amendes.

22. Communiquer des renseignements à jour sur les progrès de la réforme du système de justice des mineurs (CCPR/C/GEO/4, par. 101 à 104). Préciser si le système de justice réparatrice est en place sur l'ensemble du territoire et présenter en détail les sanctions non privatives de liberté existantes pour les mineurs délinquants ainsi que la manière dont ces sanctions sont appliquées dans la pratique (en fournissant les statistiques pertinentes). Commenter les informations selon lesquelles les agents de police, les procureurs, les avocats et les juges travaillant dans le domaine de la justice des mineurs ne seraient pas suffisamment formés et il n'y aurait pas de médiateur certifié dans le pays.

Liberté de circulation et droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays (art. 2, 12 et 26)

23. Expliquer en détail l'impact qu'a le régime juridique applicable à la circulation des personnes mis en place en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) sur l'exercice des droits des habitants de ces territoires. Donner des renseignements sur les mesures prises pour s'assurer que: a) les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays puissent prendre une décision éclairée quant à l'aide au logement qui peut leur être proposée et aient accès à des mécanismes de plainte lorsque leurs droits ne sont pas respectés; b) des garanties contre les expulsions soient en place, de même que des voies de recours utiles permettant d'obtenir réparation, y compris pour les victimes des expulsions forcées de 2010 et 2011; c) les personnes déplacées aient un meilleur accès aux moyens de transport, aux services médicaux, à l'eau et à l'assainissement, aux terres, à l'éducation et à des opportunités d'emploi sur les nouveaux sites de réinstallation; d) les logements, terrains et biens que les personnes déplacées ont laissés derrière elles leur soient restitués ou qu'une indemnisation appropriée leur soit versée lorsque la restitution n'est pas possible. Fournir aussi des renseignements sur l'intégration des personnes déplacées dans le régime national de sécurité sociale. Donner au Comité des précisions sur la proposition de révision de la législation sur les personnes déplacées, en précisant si des personnes déplacées elles-mêmes participent à l'élaboration des lois, programmes et politiques qui les concernent.

Liberté de conscience et de religion; liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association; droit de prendre part à la vie publique et droits des minorités (art. 2, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27)

24. À la lumière des renseignements fournis par l'État partie au paragraphe 38 de son rapport (CCPR/C/GEO/4), présenter les mesures visant à résoudre la question de la restitution des biens confisqués aux communautés religieuses. Rendre compte des mesures adoptées pour faire respecter dans la pratique le principe de laïcité à l'école et répondre aux affirmations selon lesquelles l'Église orthodoxe géorgienne bénéficierait d'un traitement

préférentiel dans certains domaines comme la fiscalité. Commenter aussi les informations faisant état de cas d'intolérance religieuse, notamment de harcèlement et de violences verbales et physiques, contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, tout particulièrement les Témoins de Jéhovah et les membres d'autres minorités religieuses non traditionnelles, et selon lesquelles des ingérences dans leurs activités de culte et des actes de vandalisme auraient lieu dans tout le pays, sans que les autorités ne mènent des enquêtes en bonne et due forme sur ces faits ni ne traduisent leurs auteurs en justice.

25. Réagir aux informations faisant état de harcèlement et d'intimidations, d'agressions physiques, d'arrestations qui seraient motivées par des considérations politiques et de licenciements de journalistes, de militants, de défenseurs des droits de l'homme et de membres et sympathisants de l'opposition (essentiellement dans la période précédant les élections de 2012). Communiquer des renseignements concernant les enquêtes menées sur les faits ci-après, en précisant l'issue: a) la violente dispersion des manifestations pacifiques des 7 novembre 2007, 15 juin 2009 et 3 janvier, 25 mars, 5 juin et 15 septembre 2011; b) la détention arbitraire et l'agression physique dont aurait été victime le journaliste indépendant et défenseur des droits de l'homme Gela Mtvlishvili le 20 mai 2012; c) l'agression physique de Mamuka Kardava, chef de la section régionale de Khobi de la coalition d'opposition «Rêve géorgien» et de Ioseb Elkanashvili, membre de la section régionale de Gori de la coalition «Rêve géorgien», en date des 20 mai 2012 et 27 juin 2012, respectivement; d) les incidents survenus à Mereti (26 juin 2012) et Karaleti (12 juillet 2012), à l'occasion desquels des journalistes ont été victimes d'agressions physiques et verbales.

26. Indiquer si l'État partie a adopté une législation spécifique pour protéger les minorités, en particulier les communautés arménienne et azérie, et l'usage de leurs langues au niveau local. Énumérer les mesures prises et les progrès accomplis en vue de promouvoir l'intégration des minorités ethniques, par exemple via des programmes appropriés d'enseignement de la langue géorgienne. Préciser les mesures prises pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les Roms, notamment les préjugés – très répandus – et la marginalisation, l'extrême pauvreté, et les difficultés d'accès aux documents d'identité, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Détailler les actions entreprises pour faciliter le rapatriement des Meskhètes et leur réinsertion dans la société.